



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 2869

A R R E T E n°07-5473

autorisant le SYTRAD à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique
à ST SORLIN en VALLOIRE

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du Code de l'Environnement (articles L123, L511 et L512)
- VU le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 322.B.2, 167.B,
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif aux garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme – Ardèche révisé approuvé par arrêté inter préfectoral le 9 novembre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5997 en date du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire, sur les parcelles 19,11, 12 section AN,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6759 du 5 décembre 1978 autorisant l'extension de la décharge sur la parcelle AN n° 23,

- VU l'arrêté préfectoral n° 482 du 22 février 1993 introduisant des prescriptions complémentaires à l'arrêté de 1978 au niveau des déchets admissibles, du contrôle des eaux et du réseau de drainage des gaz,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1434 du 22 mars 2002 de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-4891 du 18 octobre 2004 portant modifications des conditions d'exploitation de la décharge,
- VU la lettre du SYTRAD du 31 janvier 2005 indiquant la reprise d'exploitation de ce site ;
- VU le dossier présenté par le SYTRAD le 2 avril 2007, sollicitant la possibilité de poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique (casier n ° 4) ;
- VU l'avis du 10 avril 2007 de Monsieur l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;
- VU le 19 avril 2007, la décision de Mme le président du tribunal administratif de Grenoble, désignant Monsieur Claude PELLIER, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté n° 07- 2024 du 24 avril 2007 portant mise à enquête publique du 21 mai 2007 au 22 juin 2007 inclus sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire, la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 juin 2007
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2007;
- VU l'avis prononcé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 octobre 2007;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

CONSIDERANT les caractéristiques géologiques très favorables du site ,

CONSIDERANT la qualité des dispositions adoptées par l'exploitant pour réduire les nuisances générées par l'enfouissement des déchets ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Autorisation

Le SYTRAD est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de SAINT SORLIN EN VALLOIRE autorisé par arrêté préfectoral n° 5997 du 24 novembre 1976 sous réserve du respect des dispositions ci-après.

La poursuite d'exploitation est autorisée pour une durée limitée au 31 mai 2009. Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé postérieurement à cette date.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs du 24 novembre 1976, du 05 décembre 1978, du 22 février 1993 et du 22 mars 2002 restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas remplacées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Cette activité relève des rubriques suivantes :

Désignation des installations et activités	Caractéristiques des installations et activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Centre de stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées	Déchets entrants dans le casier 4 jusqu'au 31 mai 2009 : 12 800 m ³	167.B	A
Centre de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Quantité annuelle moyenne : 19 000 tonnes Nature des déchets admissibles : précisé en annexe 2 au présent arrêté.	322.B.2	A
Installation de distribution de liquides inflammables		1434.1.b	NC

Article 2 – Conditions d'exploitation

Les caractéristiques du casier 4 sont les suivantes :

- casier 4 : surface 3 500 m²
capacité : 12 800 m³

Les flancs du casier présenteront une pente maximale de 3 H/2V.

Le fonds utile du casier se situe à la côte 395 m NGF avec un fond de forme présentant une pente de 1 % vers l'angle Nord-Ouest.

La hauteur maximale d'entreposage des déchets ne dépassera pas la cote 406 m NGF pour rejoindre avec une pente de 3 % le niveau du terrain naturel en limite Sud du site à 404,2 m NGF, couverture comprise.

Article 3 – Dispositions administratives

3.1. – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2. – Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

3.3. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.4. – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapport de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement au service chargé de la police des eaux souterraines et à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées en sera informé sans délai. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 4 – Réglementation générale

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation ou déjà exploitées. Elle sera constituée d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'entrée du centre sera matérialisée par un portail, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès au site est limité et contrôlé durant les heures d'activité s'étendant les jours ouvrables de 07 h à 17 h, et de 07 h à 12 h 30 le samedi.

TITRE III – ADMISSION DES DECHETS

Les déchets interdits sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté. Pour être admis dans le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 5 – Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 6 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 7 – Contrôles d'admission

Un contrôle de la radioactivité est organisé par passage de chaque véhicule d'apport devant un portique de détection.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable et d'un contrôle visuel.

En cas de doute portant sur des déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable, des contrôles complémentaires doivent être pratiqués sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités minimales suivantes :

- un examen visuel et olfactif,
- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du chargement.

Le premier échantillon fera l'objet d'une analyse rapide et pertinente pour le déchet considéré, le second sera conservé au moins trois mois.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Tout refus entraîne l'information immédiate de l'inspecteur des installations classées.

Sur le registre des admissions figureront notamment les informations suivantes :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Article 8 – Origine géographique des déchets

Les déchets provenant des communes adhérentes au SYTRAD.

Article 9 – Principe de constitution des casiers

La zone de stockage résiduelle sera exploitée en un casier 4 contigu au casier 3.4. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Article 10 – Maîtrise et gestion des eaux

10.1. – Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter l'introduction sur le site d'eaux superficielles extérieures au site, des fossés de collecte, correctement dimensionnés, seront réalisés en périphérie du site.

10.2. – Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, à priori non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront si possibles gérées selon les mêmes principes que les eaux de ruissellement extérieures au site, et rejoindront le bassin existant en partie Nord du site et celui en partie Sud.

10.3. – Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée de l'intérieur du casier vers l'extérieur :

- d'une couche de drainage composée :
 - d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent,
 - d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal. Ils seront en PEHD pour résister à la corrosion chimique,
 - sur les flancs : un complexe de drainage et de protection comprenant un géo composite de drainage et un géosynthétique de protection résistant à la traction, aux poinçonnements et aux UV,

- d'un géotextile supérieur dont le but est de protéger la géomembrane contre les contraintes mécaniques causées par d'autres matériaux en contact direct ou par des structures éloignées leur transmettant leurs efforts,

- d'une géomembrane imperméable en PEHD. La géomembrane assure et renforce l'étanchéité de l'exploitation. Elle est présente sur les fonds et les flancs des casiers et vient s'ancrer au sommet du casier,

- d'un géotextile inférieur dont le but est également de protéger la géomembrane contre les contraintes mécaniques causées par d'autres matériaux.

10.4. – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive assure à long terme la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines par les déchets.

Le terrain en place permet de répondre à l'exigence de l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux ISDND qui impose une perméabilité de 1.10^{-6} m/s sur une couche d'au moins 5 m.

Toutefois, il ne permet pas de répondre à l'exigence d'une couche d'au moins 1 m d'une perméabilité de 1.10^{-9} m/s. Cette perméabilité sera obtenue en remaniant et compactant l'argile du site. Le résultat sera testé par un organisme qualifié. Le cas échéant ce traitement pourra être renforcé par un textile bentonique ou de la bentonite.

10.5. – Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface ;

10.6. – Collecte et stockage des lixiviats

Un bassin de 700 m³ sera alimenté par surverse du bassin de 80 m³ de collecte et de stockage avant traitement qui recueille les lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Ce niveau hydraulique est maintenu automatiquement par des pompes installées dans les puits de collecte.

Article 11 – Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets seront équipés successivement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau sera conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage devra permettre si possible de soutirer la totalité du biogaz ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

Article 12 – Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de l'exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 13 – Moyens d'alerte et de communication

Le préposé sera doté d'un téléphone portable à minima.

TITRE IV – EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 14 – Règles générales d'exploitation

14.1. – Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n.

14.2. – Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Le recouvrement des déchets doit être effectué si nécessaire au terme de chaque période journalière d'apport de déchets.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

14.3. – Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

14.4. – Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

14.5. – Prévention des envols

Le mode de stockage, le compactage et le recouvrement doivent permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant s'assure lors de l'arrivée sur site des véhicules d'apport, que ceux-ci sont au minimum bâchés de manière à éviter les envols de déchets lors du transport.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

14.6. – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

14.6.1. – Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.6.2. – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.6.3. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les engins seront équipés d'avertisseurs de recul adaptés et réglés pour atténuer leur nuisance à distance.

14.6.4. – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.6.5. – Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de bruit en limite de propriété	Emergence admissible
Jour : 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	3 dB(A)

L'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

14.6.6. – Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.7. – L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

14.8. – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

14.9. – Prévention des risques d'incendie

Un périmètre de protection incendie de 50 mètres sera assuré par débroussaillage autour du casier 4. Des exercices incendie ont lieu annuellement. En dehors des heures d'ouverture du site, en période estivale, des rondes sont organisées selon une procédure à établir par l'exploitant.

Moyens de lutte contre l'incendie

La première intervention se fera avec les extincteurs disponibles dans les engins et deux extincteurs dans le local du site.

Une procédure de gestion des incendies dans le casier en cours d'exploitation sera mise en place. Elle prévoira notamment l'étalement des déchets à l'aide du chargeur, et le déchargement de terre sur le feu couvant.

Le site disposera :

- d'un volume d'eau disponible de 150 m³ dans le bassin Nord,
- d'un volume d'eau disponible de 120 m³ dans le bassin Sud,
- d'un volume de terre sèche de 50 m³ destinée au recouvrement du feu.

Les bassins posséderont des aires et installations d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :

- limiter la hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables, à 6 m au maximum,
- assurer l'accessibilité du point d'eau aux engins pompe et l'aménager conformément à la circulaire du 10 décembre 1951,
- doter le point d'eau de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigide de Ø100 mm dont l'extrémité extérieure se situe à 1 m du sol (plan station de l'engin pompe) équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre AR de Ø 100 mm et un bouchon étanche,
- réaliser les aires sur sol stabilisé, d'une superficie minimale de 31 m² (8 x 4). Elles seront accessibles en toute saison par une voie d'une largeur minimale de 3,50 m.

Article 15 – Suivi des rejets

15.1. – Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités par des installations adaptées, soit à l'extérieur (station d'épuration communale...) soit sur place.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe 4.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats sur le site de la décharge, sauf en période estivale sèche à définir dans une procédure soumise à l'inspecteur des installations classées.

15.2. – Traitements des lixiviats hors du site

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Avant toute exportation des lixiviats vers une station d'épuration, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif à leur admission. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les volumes admis.

Ce document sera remis à la DRIRE, le cas échéant.

15.3. – Analyse des lixiviats – contrôle des rejets

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement

15.3.1. – Traitement par une STEP collective

L'exploitant effectuera une analyse tous les trois mois sur les paramètres prévus dans l'annexe 4 complétés par la résistivité et l'ammoniaque.

15.3.2. – Traitement in situ

L'exploitant ou le prestataire effectue une analyse hebdomadaire sur le lixiviat entrant et sur le rejet, des paramètres suivants :

- pH, conductivité, DCO, MES, azote ammoniacal.

Annuellement, il effectue une analyse du lixiviat sur les paramètres prévus dans l'annexe 4, complétés par la résistivité et l'ammoniaque.

Un registre de suivi conservé sur le site récapitule tous les résultats d'analyse ;

Le rejet est réceptionné dans le bassin terminal Nord avant évacuation dans le ruisseau de la Vauvrière.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

15.4. – Eaux superficielles

Une analyse annuelle des eaux superficielles est effectuée à leur arrivée dans les bassins Nord et Sud sur les paramètres visés dans l'annexe 4.

Après chaque orage ou en période de forte pluie, la qualité des eaux rejetées à partir de ces bassins sera contrôlée à l'aide d'une mesure de leur conductivité et visuellement. Une conductivité inférieure à 1 000 µS/cm conditionne le rejet.

Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) seront consignés dans un registre de suivi.

15.5. – Mesures extérieures et traçabilité

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 16 – Contrôles des eaux et du biogaz

16.1. – Contrôles des eaux souterraines

16.1.1. – Piézomètres

Des prélèvements d'eau dans les piézomètres 1, 2 et 3 sont faits annuellement.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les analyses à réaliser dans le respect des normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

- physico-chimique : pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux, cyanures, composés organo-halogénés,
- bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 16.2 sont mises en œuvre.

16.1.2. – Sources

L'eau des sources dites DUCLOY, BOUVIER, GABET, VALLON, BERUT et du puits SAUREL, est analysée selon les modalités du 16.1.1.

16.2. – Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

16.3. – Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviomètre, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

16.4. – Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le volume du biogaz produit sur le site est suivi.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses sera :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
CH ₄ CO ₂ O ₂	Mensuelle	Tous les six mois
H ₂ S H ₂ H ₂ O	Tous les trois mois	Tous les six mois

casier 4 : 1 an
d'exploitation

pas de
collecte

Le biogaz sera détruit par combustion. La température de combustion devra être au moins de 900°C pendant au moins 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- CO < 150 mg/Nm³

16.5. – Suivi topographique

Un relevé topographique est effectué tous les ans par un géomètre expert.

Un document l'accompagnant évalue le tassement des ordures enfouies et les capacités disponibles restantes.

TITRE V – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 17 – Commission Locale d'Information et de Surveillance

Une C.L.I.S. est mise en place.

La C.L.I.S. est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 18 – Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités ci-après.

Une fois par an et avant le 1^{er} avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant met à disposition du public sur le site, un registre susceptible de répondre aux interrogations relatives à la mortalité ou aux pathologies suspectes concernant les animaux d'élevage qui pâturent alentour. Les renseignements consignés seront à minima :

- date et heure de survenance, conditions climatiques, présence de déchets dans le pré, localisation du pré, diagnostic du vétérinaire...

Les élevages alentour seront informés par écrit de l'existence de ce registre.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 19 – Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE VI – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 20 – Couverture

20.1. – Contrainte de réaménagement

Le réaménagement du centre de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

- l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement :

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permettre, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Des caniveaux aménagés afin d'éviter toute érosion de la couverture.

- l'aménagement paysager harmonieux et la couverture végétale adaptée.

20.2. – Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle devra remplir les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de la végétation.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture devra :

- présenter une bonne étanchéité,
- résister à l'érosion,
- assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets,
- être munie d'un système de dégazage performant,
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.

La couverture définitive se composera du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable d'une épaisseur d'au moins 80 centimètres.

Il sera constitué des matériaux argileux remaniés et compactés présentant un coefficient de perméabilité (K) inférieur ou égal à 1.10^{-7} m.s⁻¹.

A défaut il pourra être fait appel à une couverture géosynthétique à base d'une membrane, PEHD d'épaisseur au moins égale à 1 mm ou d'un géotextile bentonitique.

- d'un géotextile drainant :
il permettra l'évacuation des eaux pluviales infiltrées.
- d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

20.3. – Revégétalisation

La revégétalisation se décompose en deux étapes :

- un engazonnement,
- éventuellement des plantations d'arbustes dont les racines ne sont pas susceptibles d'affecter l'imperméabilité de la couverture, ou d'arbres si l'épaisseur de terre est suffisante pour garantir l'absence de perforation de cette couverture.

L'avis de l'ONF, des communes concernées et de la DRIRE sera sollicité avant la réalisation de l'aménagement paysager final.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

20.5. – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515.12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 et 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêté définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 21 – Gestion du suivi

21.1. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail.

21.2. - Programme de suivi

21.2.1. – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation commerciale du site. Il comprend :

1. Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.
2. Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres 1, 2, 3 et sur les sources DUCLOY, BOUVIER, GABET, VALLON, BERUT et du puits SAUREL, portant sur les paramètres suivants :
 - physico-chimique : pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux, cyanures, composés organo-halogénés,
 - bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre.

3. L'entretien annuel des puits de contrôles.
4. Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et détermination du pH, de la conductivité, résistivité, ammoniacque et les paramètres prévus dans l'annexe 4.
5. Le contrôle semestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH, conductivité et paramètres visés dans l'annexe 4.
6. Le suivi annuel du bilan hydrique.
7. L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
8. Les relevés topographiques annuels avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
9. La non prolifération de l'ambrosie.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

21.2.2. – Deuxième programme de post-exploitation

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la trentième année. Il comprend les mêmes obligations que le premier programme de suivi, sauf si l'exploitant, dans le mémoire défini au 21.2.1., et au vu de la stabilité des résultats d'analyses, propose objectivement une fréquence modifiée.

Article 22 – Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 – Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan à une échelle adaptée des zones de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ; ce plan fait apparaître :

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- l'emplacement des casiers en cours d'exploitation,
- les zones aménagées et en cours de réaménagement,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes.

Article 24 – Stockage de liquides polluants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou baignoires, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 25 – Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des

dispositions de la loi du 15 juillet 1975. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26 – Changement d'exploitant

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession.

Article 27- Accès au site

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

Article 28 – Garanties financières

28.1. – Montant des garanties financières

Pour poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés le SYTRAD doit transmettre à monsieur le préfet de la Drôme l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières exigibles depuis le 14 juin 1999 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est fixé à l'annexe 3.

28.2. – Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

L'acte de cautionnement solidaire, établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus, est transmis à monsieur le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Copie du document est adressée à l'inspecteur des installations classées.

28.3. – Renouvellement des garanties financières

Si l'acte de cautionnement solidaire porte sur une durée ne couvrant pas la totalité des périodes d'exploitation et de post-exploitation de 30 ans, l'exploitant adressera au préfet et à l'inspection des installations classées le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'acte en vigueur. Il notifiera en même temps la situation du site.

28.4. – Révision des garanties financières

Leur montant peut être révisé par arrêté complémentaire, pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations qui doivent couvrir les garanties.

Des demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières, proposées par l'exploitant, peuvent être adressées au préfet accompagnées d'un dossier, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

28.5. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou de non-renouvellement de la garantie financière 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement solidaire en vigueur.

Article 29 – Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Grenoble.

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés,

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 30 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 31 – Exécution- diffusion

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE,
- M. le président du SYTRAD,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- M. l'inspecteur des installations classées,

Fait à Valence, le - 9 NOV. 2007

Pour Copie conforme, l'arrêté,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Pour la Préfet, par le Secrétaire Général

Paulo BANCHE

Par le Préfet, par délégation
du Secrétaire Général

Le Préfet,


Marie-Paule BARDECHE

Centre d'enfouissement technique du SYTRAD à SAINT SORLIN EN VALLOIRE

ARRETE n° 07-5473 du - 9 NOV. 2007

ANNEXE 1

Synthèse de la surveillance mise en œuvre sur le site

Objet	Réseau de suivi	Périodicité	
		Période d'exploitation	Post exploitation
Entretien général du site	Propreté, fossé, plantations	Entretien permanent	Entretien permanent
Nappes	Nappe profonde de la molasse Nappe temporaires isolées	Relevé annuel des niveaux et prélèvement d'eau pour analyse des puits piezométriques ainsi que des sources et puits avoisinants	Idem
Lixiviats	Bassin de lixiviats	Après mise en place pompage automatique et station de traitement in situ Relevé mensuel des volumes pompés Analyse hebdomadaire simplifiée du lixiviat entrant dans la station de traitement et du rejet Analyse annuelle de la composition des lixiviats	Idem
Eaux de ruissellement internes	Bassin d'eau pluviale interne	Relevé des volumes lors de chaque vidange et analyse annuelle	Relevé des volumes lors de chaque vidange et analyse annuelle
Biogaz et rejets torchère	Entrée et sortie de torchère	Analyse trimestrielle du biogaz Enregistrement continu de la température Analyse annuelle des gaz de combustion	Analyse semestrielle du biogaz Enregistrement continu de la température Analyse annuelle des gaz de combustion
Topographie	-	Relevé topographique annuel	-
Météorologie	Pluviomètre	Relevé journalier de la pluviométrie	-


Pour Copie conforme, attachée,
Isabelle CHARRIERAY LAUS

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paulo BARDECHE

Centre d'enfouissement technique du SYTRAD à SAINT SORLIN EN VALLOIRE

ARRETE n° 07-5473 du 9 NOV. 2007

ANNEXE 2

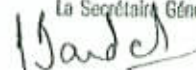
Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

Pour Copie conforme, l'attachée,
Isabelle DUFERRAY-AJUS

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Mario-Paulo BARDECHE

Centre d'enfouissement technique du SYTRAD à SAINT SORLIN EN VALLOIRE

ARRETE n° 01-5473 du 9 NOV. 2007

ANNEXE 3 Garanties financières

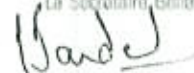
Années	Taux de dégressivité	Montant de la garantie selon taux de dégressivité	Montant de la garantie TTC en €
Année n 2008 2009	100 %	570 769	676 932
Années n+ 1 à n + 5 2010 à 2014	- 25 %	428 076	507 699
Années n + 6 à n + 15 2015 à 2029	- 25 %	285 384	338 466
Années n + 16 à n + 30 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044	- 1 % par an	279 676 273 968 268 260 262 552 256 845 251 137 245 429 239 722 234 014 228 306 222 599 216 891 211 183 205 476 199 768	331 696 324 926 318 157 311 387 304 618 297 849 291 079 284 310 277 541 270 771 264 002 257 233 250 463 243 694 236 925

Pour Copie conforme, l'attaché,
M. JOLIE DUPERRÉ LAJUS



Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Marie-Paule BARDECHE

Centre d'enfouissement technique du SYTRAD à SAINT SORLIN EN VALLOIRE
ARRETE n° 07.5473 du - 9 NOV. 2007

ANNEXE 4

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cn libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général